

## COWANSVILLE

## **AVIS PUBLIC**

## DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS public est par la présente donné, par la soussignée, qu'à sa séance ordinaire du 5 novembre 2019 à 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 220, place Municipale, le conseil municipal de la Ville de Cowansville statuera sur les demandes de dérogations mineures concernant les règlements de zonage et de lotissement, à savoir :

- Demande ayant pour objet de permettre pour l'immeuble portant le numéro de lot 3 799 391 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis sur la rue des Érables, que l'aire de stationnement soit localisée vis-à-vis la façade secondaire avant de la future habitation multifamiliale alors que le règlement de zonage en vigueur autorise en cour latérale et arrière.
- Demande ayant pour objet de permettre pour l'immeuble portant le numéro de lot 3 355 943 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis au 527 rue du Sud, que la largeur du lot soit de 25,79 mètres alors que le règlement de lotissement en vigueur exige 30 mètres minimum pour un lot commercial.
- Demande ayant pour objet de permettre pour l'immeuble portant le numéro de lot 6 023 706 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis au 101 rue Léo-Ayotte, que la piscine-spa de modèle creusé soit localisée en cour avant vis-à-vis la façade secondaire d'un lot de coin alors que le règlement de zonage en vigueur autorise seulement pour les lots transversaux; et que la distance soit de 2,5 mètres de l'emprise de la rue alors que le règlement de zonage en vigueur exige 6 mètres minimum.
- Demande ayant pour objet de permettre pour l'immeuble portant les numéros de lots partie de lot 4 702 298 et partie de lot 3 799 464 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis sur la rue des Textiles, que l'usage résidentiel pour le terrain soit localisé à 30 mètres, en considérant que le bâtiment soit à 123 mètres alors que le règlement de zonage en vigueur mentionne qu'un usage résidentiel doit être à 120 mètres minimum de la clôture d'un poste électrique; et que le stationnement soit localisé en cour avant résiduelle alors que le règlement de zonage en vigueur mentionne qu'il est autorisé en cour latérale et arrière.
- Demande ayant pour objet de permettre pour l'immeuble portant les numéros de lots 6 297 639 et 6 297 640 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis au 116 & 120 rue de l'Arctique, que le pourcentage d'occupation au sol soit de 30,50 % maximum alors que le règlement de zonage en vigueur autorise un maximum de 30 %.
- Demande ayant pour objet de permettre pour l'immeuble portant le numéro de lot 3 356 490 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis au 351 rue Principale, que le revêtement de la toiture du garage avec pente 2:12 soit en galvalume alors que le règlement de zonage en vigueur le prohibe lorsque la pente est de plus de 1:12.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal lors de ladite séance relativement à ces demandes.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c.A-19.1).

Donné à Cowansville, ce 16 octobre 2019.

La greffière, Julie Lamarche, OMA